

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Etablissements dangereux
insalubres ou incommodes

Ière classe

ROUEN, le

28/11/75

A R R Ê T É

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

V U :

La pétition en date du 28 Mars 1974 modifiée en Janvier 1975, par laquelle la Compagnie Industrielle Maritime, (C.I.M.) dont le siège social est à PARIS 8ème, 36, rue de Liège, sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 640.000 m3, sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL,

Les plans joints à cette pétition,

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961,

Le décret du 1er Avril 1964,

Le décret du 20 Mai 1953 modifié, qui range cette activité dans la Ière classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes,

L'arrêté préfectoral du 9 Juillet 1974 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 14 jours du 1er Août 1974 au 14 Août 1974 inclus, sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'Etablissement,

Le certificat du Maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL constatant que cette publicité a été effectuée,

La délibération du Conseil Municipal de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL du 13 Août 1974,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

.../...

L'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

L'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

Les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en dates des 11 Février et 4 Juin 1975,

La délibération de la Commission consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) en date du 9 Septembre 1975,

La dépêche DCA/S n° 04586 en date du 18 Novembre 1975 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) dont le siège social est à PARIS 8ème, 36, rue de Liège est autorisée à implanter un dépôt d'hydrocarbures liquides, d'une capacité de 640.000 m³, sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

L'installation et l'exploitation des 4 réservoirs de 150.000 m³ et des 2 réservoirs de 20.000 m³, devront être réalisées et conduites suivant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes (arrêté du 9 Novembre 1972), sauf en ce qui concerne les dispositions des articles 312 - II2, 603 - alinéa 2, 606-I, pour lesquelles une dérogation est accordée sous les réserves suivantes :

1°/ Construction des réservoirs :

I.1. - La construction des réservoirs sera conduite selon les normes du Code API 650 D et le taux de travail de l'acier sera inférieur aux 2/3 de sa limite élastique. Elle sera par ailleurs conforme aux règles de l'article 318 des règles d'aménagement du 9 Novembre 1972 relatives aux dépôts d'hydrocarbures.

2°/ Essais :

2.1. - Les éléments de l'étude détaillée du sol et les conclusions de cette étude quant à la durée de l'essai à l'eau seront communiqués dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

2.2. - Les résultats des essais à l'eau, les mesures de contrainte enregistrées par jauges pendant les 3 premiers mois d'essai et d'exploitation seront également communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

.../...

3°/ Pollution des eaux :

3.1. - La qualité des eaux et leur rejet au milieu naturel seront conformes aux prescriptions de la circulaire du 6 Juin 1953, en outre la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées devra être inférieure à :

- 5 p.p.m. par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau, extractibles à l'hexane.

- 20 p.p.m. par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux.

3.2. - A cet effet les dispositions suivantes seront respectées :

3.2.1. Les cuvettes et les fossés de rejet seront rendus étanches.

3.2.2. Les cuvettes seront munies de dispositifs efficaces pour éviter que les eaux retenues au moment des gros orages ne soient envoyées sans contrôle du débit, aux séparateurs d'hydrocarbures.

3.2.3. Un dispositif de détection d'huile commandera l'envoi des eaux provenant de la sortie du réseau des fossés, vers le décanteur.

3.2.4. Un décanteur sera installé, il devra être calculé pour obtenir la qualité des eaux prévue sous 3.1.

4°/ Lutte contre l'incendie :

4.1. - Réserve d'eau :

Le réseau devra disposer : d'une bache à eau de 10.000 m3 installée sur la falaise et mettant en charge le réseau d'incendie, en permanence, sous une pression minimale de 8 bar.

4.2. - Débits d'eau :

4.2.1. Le dépôt sera en outre équipé d'une pompe à eau de mer débitant 1.500 m3/heure sous 12 bar.

4.2.2. La bache à eau d'une part, la pompe d'autre part devront pouvoir fournir 1.500 m3/heure, indépendamment l'une de l'autre.

4.3. - Débit d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens fixes :

Ces moyens comprendront :

- les couronnes d'arrosage des réservoirs,
- les déversoirs fixes de mousse à foisonnement 6 sur les joints des réservoirs de 150.000 m3 et sur les toits des bacs de 20.000 m3, et à foisonnement 150 sur les toits des bacs de 150.000 m3 et sur les cuvettes de rétention.

.../...

4.3.1. Le débit Q1, nécessaire à l'arrosage par des moyens fixes du bac en feu et à celui de la robe du réservoir voisin sera de 477 m³/h.

4.3.2. Le débit Q2, nécessaire à la production des mousses à moyen et bas foisonnement, sur les joints de toit et sur la totalité de la surface du toit par des moyens fixes, sera de 223 m³/h.

4.3.3. Le débit global disponible devra en outre permettre l'alimentation simultanée des déversoirs fixes de mousse à moyen foisonnement de la plus grande des cuvettes de rétention du dépôt.

4.3.4. Les cuvettes devront être protégées par des déversoirs fixes de mousse à moyen foisonnement capables de les couvrir de 0,20 m de mousse en 20 minutes environ.

4.3.5. Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques "d'envolement" de la mousse à moyen foisonnement.

4.4. - Réserves d'émulseur :

La réserve d'émulseur devra se monter à 50.000 litres. Le produit émulsifiant devra pouvoir être utilisé indifféremment pour la production de mousse à foisonnement 6 ou à foisonnement 150.

4.5. Dispositifs complémentaires d'extinction :

Les réservoirs de 150.000 m³ seront en outre munis de dispositifs d'extinction automatique au B.C.F (bromo-chloro-difluorométhane).

4.6. - Modalités d'intervention :

L'exploitant communiquera à M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la composition des équipes chargées à tous moments de la surveillance incendie et de la mise en oeuvre des moyens fixes et mobiles et la description des procédés assurant l'automatisme et la télécommande de mise en oeuvre des moyens fixes.

.../...

5°/ Pollution des plans d'eaux :

5.I. - Les postes de déchargement comporteront une "gatte" de récupération des égouttures dont le volume et la disposition seront fixés par l'exploitant sous le contrôle du gestionnaire du Service Maritime concerné, le Port Autonome du HAVRE.

- l'extrémité des canalisations fixes de chargement ou de déchargement, côté appontement devra être équipée de vannes à fermeture rapide.

- l'exploitant devra s'équiper avec l'accord du Service Maritime concerné, des dispositifs limitant l'épandage accidentel d'hydrocarbures et devra constituer une réserve de produits absorbants. Le Service Maritime appréciera notamment l'aptitude de ces dispositifs à permettre une évacuation rapide des navires et bateaux.

6°/ Lutte contre le bruit :

Les pompes utilisées devront être particulièrement étudiées sur le plan de l'insonorisation. Le bruit émis par les installations devra être tel qu'il n'y ait dans l'agglomération de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL aucune augmentation du niveau de bruit limite ambiant, de jour comme de nuit, défini suivant norme NFS 31-010.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

2° Pollution des plans d'eau :

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, M. l'Ingénieur en Chef des Mines et ses agents, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et ses agents, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et ses agents, MM. les Inspecteurs du Travail, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 28 Novembre 1975

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jacques MONESTIER.

M. BARBOTIN.



[Signature]

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, et l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 8 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures nécessaires que l'Administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.